

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE
autorisant M. François KAISER
à détenir, transporter et utiliser six rapaces pour la chasse au vol
au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 412-1,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant M. François KAISER à détenir, transporter et utiliser six rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément situé 9 bis rue de Maison Rouge, Verrines, 45300 BOUILLY-EN-GATINAIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande présentée par M. François KAISER le 29 janvier 2016, complétée le 25 mars 2016, pour la détention de six spécimens de rapaces (2 *Parabuteo unicinctus* actuellement détenus, 2 *accipiter spp* et 2 *falco spp* en vue d'une détention ultérieure) pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément, à son nouveau domicile, situé 45 le Vau, 45340 AUXY.

Vu l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. François KAISER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 45 le Vau, 45340 AUXY :

- deux spécimens de Buses de Harris (*Parabuteo unicinctus*),
- deux spécimens du genre *Accipiter*,
- deux spécimens du genre *Falco*.

La présente autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport des oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le Préfet, le Commissaire de Police ou le Maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet - Direction départementale des territoires – Service eau, environnement et forêt) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention des animaux, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures,
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de leur élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont entreposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant M. François KAISER à détenir, transporter et utiliser six rapaces pour la chasse au vol au sein d'un élevage d'agrément situé 9 bis rue de Maison Rouge, Verrines, 45300 BOUILLY-EN-GATINAIS, est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice départementale des territoires du Loiret, le Maire d'Auxy, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
Signé : Simone Saillant

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1